

# LES TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES DE 15 À 18 ANS

**DRAAF ET DREETS CENTRE VAL DE LOIRE**

**Octobre 2022**

Ce dossier comprend les fiches thématiques suivantes :

- 1- Procédure de dérogation
- 2- Travaux interdits et travaux autorisés
- 3- Evaluation des risques et document unique
- 4- Formation à la sécurité
- 5- Autorisation de conduite
- 6- Vérifications périodiques
- 7- Les règles de circulation
- 8- Prévention des équipements de travail
- 9- Vos interlocuteurs

**Vous êtes sur le point d'accueillir un stagiaire ou un apprenti.**

**Cette démarche volontaire est gage de transmission de savoirs et de compétences qui caractérisent votre professionnalisme.**

**Si le stagiaire ou l'apprenti que vous allez former est mineur, une réglementation particulière s'applique.**

Si les jeunes travailleurs peuvent être affectés à des travaux légers (art. D.4153-4 du code du travail) ; en revanche, il est interdit de les affecter à des **travaux dangereux** mentionnés aux articles L.4153-8, L. 4153-9, D.4153-15 et suivants dudit code. Toutefois, pour les besoins de leur formation professionnelle et sous certaines conditions, les jeunes peuvent être affectés à ces travaux, qui sont alors qualifiés de **travaux réglementés**. Pour ce faire, les employeurs, maîtres de stage et maîtres d'apprentissage, doivent désormais, adresser une **déclaration de dérogation** auprès de l'inspection du travail. Cette déclaration, réalisée pour les besoins de la formation, est collective, attachée au lieu d'accueil du jeune et valable 3 ans.

## Cadre réglementaire

La prévention est basée sur la nature des travaux, nécessaires à la formation professionnelle, confiés aux jeunes de moins de 18 ans. **La liste des travaux interdits et réglementés** aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans a été modifiée.

**Depuis le 2 mai 2015, le « régime d'une demande d'autorisation à déroger » à l'affectation des jeunes de moins de 18 ans à des travaux réglementés est remplacé par un « régime déclaratif ».**

La déclaration incite à une **réflexion sur l'exposition aux risques** lors de l'affectation à ces travaux réglementés, en cohérence avec la démarche habituelle d'évaluation des risques professionnels.

L'employeur tient à disposition de l'inspection du travail des **informations complémentaires individualisées pour chaque jeune accueilli**.

- ✗ Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux **travaux interdits et réglementés** pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
- ✗ Décrets n° 2015-443 et n° 2015-444 du 17 avril 2015 relatifs à la **procédure de dérogation** et aux **travaux en hauteur** pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
- ✗ Circulaire interministérielle n°11 du 13 décembre 2013 relative à la **mise en œuvre des dérogations** aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans
- ✗ Arrêté du 11 janvier 2017 fixant les **clauses des conventions** prévues à l'article R. 715-1 du Code Rural
- ✗ Note de service DGER/SDPFE/C2017-216 du 10 mars 2017 relations aux **périodes de formations** en milieu professionnel, **stages** et **autres séquences** en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

## Quels sont les jeunes concernés ?

- \* Les jeunes **âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans**, élèves et étudiants, apprentis, titulaires d'un contrat de professionnalisation, stagiaires de la formation professionnelle préparant un diplôme professionnel ou technologique (CAPa, Brevet Professionnel, Bac Professionnel, Baccalauréat Technologique, Brevet de Technicien Supérieur...)

**Pour rappel** : les jeunes âgés de moins de 15 ans ne peuvent pas être affectés aux travaux interdits et réglementés

## Les travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation

Sous certaines conditions, il peut être dérogé à l'interdiction de réaliser certains travaux dits réglementés après avoir fait au préalable une déclaration auprès de l'inspection du travail :

- ✗ Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des **agents chimiques dangereux** (désinfectants, acides, solvants, produits phytosanitaires, poussières de bois, fumées de soudage...).



L'utilisation des produits phytosanitaires et biocides est proscrite (l'apprentissage d'utilisation des produits phytosanitaires peut être réalisé par de l'eau colorée). Concernant les autres produits, la plupart sont soumis à déclaration de dérogation.

- ✗ **Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage** : lorsque les jeunes n'ont pas reçu la formation et ne sont pas titulaires de l'autorisation de conduite, la déclaration de dérogation n'a pour objectif que de permettre la préparation / formation à la conduite en sécurité.



- ✗ Exposition aux **rayonnements ionisants et rayonnements optiques artificiels** (lasers, infrarouges, soudage à l'arc, examens radiologiques, traitement des denrées alimentaires...). Les principaux secteurs d'activité mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants sont :



- examens radiologiques pratiqués sur les chevaux
- laboratoires de cytologie végétale, écoles vétérinaires, établissements de recherche
- coopératives disposant de jauges (silo à grains) à sources radioactives scellées
- coopératives utilisant les rayonnements ionisants pour le traitement des denrées alimentaires



- ✗ Interventions en **milieu hyperbare** des classes I, II et III (uniquement pour les entreprises non soumises à certification) : il s'agit des fermes aquacoles dans lesquelles il est nécessaire d'effectuer des plongées en profondeur pour nourrir ou pêcher des poissons enfermés dans des cages (uniquement pour les entreprises non soumises à certification)



- ✗ Montage et démontage d'**échafaudages**



- ✗ **Travaux temporaires en hauteur** lorsque la prévention du risque de chute de hauteur nécessite l'utilisation de protection individuelle en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective (harnais, longe...).



- ✗ Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des **appareils à pression** (autoclave, extincteur, compresseur)



- ✗ Travaux en **milieu confiné** :



- visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, silos, citernes, bassins, réservoirs
- opérations dans les puits, conduite de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries

- ✗ **Utilisation et entretien des équipements de travail** nécessaires aux formations professionnelles : les jeunes de 15 à 18 ans ne peuvent utiliser, sans déclaration préalable, des machines dangereuses visées par l'article R. 4313-78 du code du travail et les machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (par exemple : tondeuses à conducteur à pied et conducteur porté, débroussailleuses portatives, taille-haies, perches élagueuses, motoculteurs, motobineuses, broyeurs, scies à chaîne, machines de récolte, débusqueuses, gyrobroyeurs, rotobroyeurs, dés-soucheuses, déchiqueteuses, fendeuses de bûches, interventions de débouillage et de nettoyage, ...).



**Rappel** : l'utilisation d'équipements de travail non-conformes est interdite (L. 4321-2) autant pour les jeunes mineurs en formation professionnelle que pour les travailleurs adultes.

**Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.**

## Les dérogations permanentes

Il existe des **dérogations individuelles permanentes** pour lesquelles **il n'est pas nécessaire de faire une déclaration de dérogation à l'inspection du travail**.

Elle dépend des caractéristiques de chaque jeune, des conditions de qualification, de formation et d'aptitude médicale.

Il n'en demeure pas moins que le jeune mineur ne doit se livrer à ces travaux que **sous le contrôle permanent de son tuteur et après avoir suivi une formation à la sécurité**.

En effet, les dérogations permanentes constituent des autorisations de droit d'affecter les jeunes à certains travaux, sans nécessité de faire la déclaration d'une dérogation, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- ✗ les jeunes travailleurs **ont acquis des compétences professionnelles** par l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent, sous réserve de l'avis d'aptitude favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de leur suivi.
- ✗ les jeunes affectés à certains **travaux électriques**, opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, disposent d'une **habilitation** signée par le chef d'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer.
- ✗ si les jeunes ont reçu la formation type CACES ou équivalent et s'ils sont titulaires d'une autorisation de conduite pour les **équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage**. La conduite de **tracteur** ne nécessite pas d'autorisation de conduite, mais le jeune doit suivre une formation à la conduite en sécurité. Lorsque le jeune est formé, la dérogation est dite permanente.
- ✗ les travaux comportent des **manutentions manuelles** excédant 20 % du poids du jeune, et ce, sous réserve d'un avis médical d'aptitude l'autorisant.
- ✗ **travaux à titre temporaire en hauteur sur échelles, escabeaux ou marchepieds**, sans formalité préalable et pour toutes activités, dès lors qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible.

## Les obligations de l'employeur, maître de stage et d'apprentissage

Le bénéfice d'une dérogation ne dispense pas l'employeur du respect d'un certain nombre d'obligations mises à sa charge lors de l'accueil d'un jeune :

- ✗ **avoir procédé à l'évaluation des risques** prenant en compte tous les lieux où va évoluer le jeune en formation ainsi que les risques liés aux travaux réalisés avec des machines, appareils ou produits. L'évaluation doit également prendre en compte les risques liés à l'environnement de travail :
  - le *risque mécanique* sans en dissocier les autres risques liés au fonctionnement de la machine concernée.
  - le *risque électrique* lié à l'intervention sur appareil électrique ne peut être dissocié du *risque incendie explosion*.
  - le *risque produits dangereux* peut générer d'autres risques que le risque toxicologique comme les *risques incendie explosion*.
  - le *risque de heurt ou de retournement* lié à la conduite d'un engin ne peut être dissocié du *risque bruit ou de l'empoussièrement* qu'il génère.
  - pour l'utilisation des engins, le *risque de heurt* ne peut être dissocié des conditions d'utilisation de l'espace : déplacement des piétons ou autres engins, distances de sécurité...
- ✗ **avoir**, à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre des actions de prévention**.
- ✗ **faire une déclaration de dérogation à l'inspection du travail** pour affecter des jeunes âgés de 15 à 18 ans aux travaux règlementés soit dans l'entreprise ou soit uniquement dans un secteur d'activité ou un lieu de travail de l'entreprise.
- ✗ **procéder à l'actualisation**, auprès de l'inspection du travail, des informations contenues dans la déclaration de dérogation, **dans un délai de 8 jours, en cas de modification**.
- ✗ **tenir à disposition de l'inspecteur du travail la fiche d'informations relative à chaque jeune**.

- × **assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,**

Cette personne doit avoir suffisamment d'expérience pour encadrer le jeune, être compétente pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune.

Confier des tâches à un jeune stagiaire ou un apprenti suppose un travail préalable d'accueil et d'explication sur, par exemple, la manière de se servir de l'équipement, de se prémunir des dangers qu'il peut présenter, la conduite à tenir lors de dysfonctionnements.

- × **mettre en œuvre une formation à la sécurité dès l'arrivée du jeune dans l'entreprise et pouvoir en justifier la réalisation.** Cette formation, prévue dans le code du travail, doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire.

- × **mettre à disposition des équipements ou installations conformes à la réglementation** (ex : transmissions non accessibles, garde corps contre les chutes de hauteur, flexibles hydrauliques protégés près des postes de travail,...).

L'employeur ou le maître de stage informe des règles d'utilisation de ces équipements de travail en sécurité à respecter.

- × **affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de la période de stage, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation,** selon les référentiels de formation, après avoir obtenu de la part de l'établissement d'enseignement, les informations sur les aptitudes pédagogiques du jeune.

L'équipe pédagogique accompagne le jeune pendant la période en entreprise. Elle réalise des visites pour échanger sur la nature des activités réalisées et les conditions d'accueil du jeune.

- × **s'assurer qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation aux travaux soumis à déclaration de dérogation** et renouvelé chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, étudiants et stagiaires de la formation professionnelle.

L'avis médical est délivré à l'issue d'un examen médical permettant au médecin de vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle.

Les documents réglementaires, les imprimés de déclaration de dérogation et d'information ainsi que les listes indicatives des travaux réglementés soumis à déclaration de dérogation pour les besoins de la formation sont disponibles sur les sites de la DREETS et la DRAAF Centre - Val de Loire :

[www.centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr](http://www.centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr) et [www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr)

### Sites de référence



[www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

[www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr)

[www.ssa.msa.fr](http://www.ssa.msa.fr)